



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

COURRIER ARRIVE LE
18 JAN. 2021
ONF Agence Fontainebleau

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/282
modifiant l'Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2020-2021**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2020-DDT-SG-08 en date du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 décembre 2020 ;
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus sur l'ouverture et la clôture de la chasse, et 1 avis émis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	1 ^{er} juin 2020 à 8 h 00	14 août 2020	Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .
			Du 15 juillet au 14 août, des battues peuvent être pratiquées sur <u>autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2020	28 février 2021	Du 15 août au 28 février 2021, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.
	1 ^{er} mars 2021	31 mars 2021	Du 1^{er} au 31 mars 2021, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue. En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. (Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/62 modifié)
PERDRIX ROUGE	20 septembre 2020	28 février 2021	
FAISAN	20 septembre 2020	28 février 2021	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/63 modifié)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

COURRIER ARRIVE LE
18 JAN. 2021
ONF Agence Fontainebleau

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/283
modifiant l'Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/62
fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des
espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le
département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424.8, R.425-1-1 et R.425-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n°2020-DDT-SG-08 en date du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60 modifié relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;
- VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 décembre 2020 ;
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus sur les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe, du cerf sika et du mouflon, et 1 avis émis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- du 1^{er} juin 2020 à 8 heures au 14 août 2020 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares d'un seul tenant.
Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à trois chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser valide, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.
- du 15 juillet au 14 août 2020 au soir : des battues peuvent être pratiquées sur autorisation préfectorale individuelle.
Pour la protection des cultures, les sangliers sont chassés en battue hors territoire boisé par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :
 - être détenteur d'un droit de chasse,
 - avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.
- **du 15 août 2020 au 31 mars 2021 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.**

Le reste demeure inchangé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 11 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires,



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.